

Informations concernant la deuxième directive européenne relative aux droits des actionnaires (Shareholder Rights Directive II, SRD II)

Objectifs de la directive

La deuxième directive européenne révisée relative aux droits des actionnaires, entrée en vigueur le 3 septembre 2020, vise à améliorer l'information et la participation des actionnaires de sociétés cotées en bourse, ayant leur siège dans l'Espace économique européen (EEE). Cette directive a pour but de favoriser les flux d'informations et d'améliorer la communication entre les actionnaires et les sociétés. Elle impose de nouvelles obligations à tous les intermédiaires financiers tels que la Banque Cantonale du Jura SA (BCJ).

Champ d'application

La SRD II s'applique à l'ensemble des établissements financiers qui conservent pour leurs clients les titres d'une société cotée en bourse, ayant son siège dans l'EEE. La BCJ est donc impactée ainsi que ses clients détenant des titres de sociétés entrant dans le champ d'application de cette directive.

Divulgarion de l'identité des actionnaires

La SRD II donne le droit aux sociétés cotées en bourse d'identifier leurs actionnaires. Par conséquent, la possession de titres entrant dans le champ d'application de la directive peut entraîner la divulgation de données d'identification. Ces informations comprennent le nom de l'actionnaire et son identifiant unique (si disponible, p. ex. le Legal Entity Identifier [LEI] pour les personnes morales), son adresse et le nombre d'actions détenues.

Par conséquent, ces informations ne seront plus protégées par le secret bancaire suisse ou par d'autres normes découlant de la protection des données. Pour de telles divulgations, la BCJ se fonde sur ses conditions générales (article 31).

La SRD II s'aligne sur les règlements européens existants en matière de protection des données, notamment le Règlement européen sur la protection des données (RGPD), et garantit par exemple que les données personnelles ne sont divulguées qu'à la suite d'une demande appropriée et ne sont stockées que dans les délais de conservation pertinents.

Transmission d'informations

Comme mentionné plus haut, l'un des objectifs de cette directive est de favoriser le flux d'informations entre les sociétés cotées et leurs actionnaires. Pour ce faire, les émetteurs passent par les intermédiaires financiers. Ces informations sur les événements de l'entreprise incluent notamment les convocations aux assemblées générales. La BCJ vous les adressera avec l'indication des liens nécessaires, afin que vous puissiez en prendre connaissance.

La BCJ, qui vous informe déjà des autres événements de l'entreprise conformément au Règlement de dépôt (article 1.9.), continuera de vous faire parvenir des informations sur les événements de l'entreprise assortis d'une option et d'un délai pour leur exercice (p. ex. offre de rachat d'actions de la société). Comme auparavant, vous serez informé(e) des événements de l'entreprise sans option (p. ex. distribution de dividende) avec le décompte. L'application de la SRD II n'apportera pas de changements à ce niveau pour vous.